



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection
des populations

=====

Service protection de l'environnement

=====

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.56.59.49.34

Grenoble le, 19 OCT. 2011

Arrêté complémentaire n° 2011292-0018
LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 05 mai 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-5267 du 09 octobre 1984 autorisant la société REPELLIN à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MEAUDRE pour une durée de 30 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3849 du 31 mai 1999 fixant le montant des garanties financières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-03551 du 30 avril 2010 modifiant les conditions d'exploitation ;
- VU la demande de la société CONCASS ' ALPES en date du 31 janvier 2011 ;

VU l'absence de réponse aux consultations engagées dans le cadre de l'instruction ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2011 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Sté. CONCASS'ALPES ;

CONSIDERANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés ;

CONSIDERANT l'accord à l'unanimité, des membres de la CDNPS - formation spécialisée des carrières - en sa séance du 22 septembre 2011 portant sur le changement d'exploitant au bénéfice de la Sté CONCASS'ALPES ;

CONSIDERANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 23 septembre 2011 afin de recueillir son avis ;

CONSIDERANT l'absence d'observations formulées par la Sté. CONCASS'ALPES et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

L'article 1er, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 84-5267 du 09 octobre 1984 est modifié comme suit :

La société CONCASS'ALPES Z.I des Moirouds 38360 SASSENAGE (cessionnaire) est autorisée à exercer une activité d'exploitation de carrière sur le territoire de la commune de MEAUDRE pour une superficie de 40 000 m² en lieu et place de la société REPELLIN-VOIRON (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques	Classement	Situation administrative
Exploitation de carrières	P= 60 000 t/an S= 40 000 m ²	2510-1	A	AP du 09/10/1984 APC du 30/04/2010

Article 2 : Délais et voies de recours :

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement ,cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE.

- Par l'exploitant ou le demandeur **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification
- Par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L211-1 et L511-1 **dans un délai d'un an** à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de MEAUDRE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère (service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 4 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de MEAUDRE
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES, chargé de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Délégué Territorial départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric PERISSAT

